

Bureau du 21 mars 2005

Décision n° B-2005-3030

objet : **Prestations de services opérés de radiomessagerie - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 10 mars 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet les prestations de services opérés de radiomessagerie.

Les services de la Communauté urbaine et principalement la direction de la propreté, communiquent à l'heure actuelle avec certains agents en mission grâce à un parc d'environ 700 récepteurs de radiomessagerie.

Ce type de récepteurs est utilisé principalement et spécifiquement pour les astreintes (astreinte ordinaire ou astreinte neige). Dans le cadre des astreintes neige, ces récepteurs ont la particularité technique d'assurer des envois de messages sur des numéros de flotte (appels de groupe) pour la diffusion d'informations ou la mobilisation des moyens de déneigement (déclenchement d'opération).

Le renouvellement anticipé du marché actuel n° 040628 L, fourniture de services opérés de radiomessagerie, est nécessaire, son titulaire, la société Infomobile, ayant notifié à la Communauté urbaine dans le courant du mois de novembre 2004, son intention de fermer définitivement son réseau de radiomessagerie au 31 mars 2005. Ce marché à bons de commande doit donc être résilié avant l'échéance de reconduction prévue normalement en juin 2005.

La société E-Message étant désormais le seul opérateur de radiomessagerie sur le territoire français, ceci justifie le recours pour raison technique à la procédure dérogatoire du marché négocié sans mise en concurrence, prévue à l'article 35-III-4° du code des marchés publics.

Les prestations demandées à l'opérateur englobent les services de radiomessagerie (dont la gestion des communications avec ou sans abonnement), la fourniture de(s) récepteurs et des prestations associées.

Ces prestations feraient l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de quatre ans avec un engagement de commande de 70 000 € HT minimum et de 280 000 € HT maximum.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à la société E-Message le 4 mars 2005 ;

Vu ledit projet de marché ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour les prestations de services opérés de radiomessagerie et tous les actes contractuels afférents, avec la société E-Message pour un montant global minimum de 83 720 € TTC et maximum de 334 880 € TTC.

2° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2005 à 2009 - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - compte 626 200 - fonction 020 et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - compte 626 200 - fonction 111 pour l'eau.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,